

CR DES REGLEMENTS ET DES LITIGES ET CONTENTIEUX REUNION DU 29 MAI 2026

PAGE 1/11

Présents : M. Dominique CASSAGNAU (Président), MM. Georges CASCARINO, Jean-Marie JASON, Jean-Pierre LAMBERT, Pierre LAROCHE et Joël ROCHEBILIERE.

Excusés : Mme Maryse MOREAU, MM. Dominique DEDE, Philippe OYHAMBERRY, Ilidio RIBEIRO FERREIRA et Jean-Michel SALANIE.

Secrétaire de séance : M. Eric LESTRADE.

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique, le droit d'examen étant de **116 euros**.

Ce délai est réduit à 48 heures pour les matches de Coupes et pour les 4 dernières journées de championnats régionaux (Art. 30.3 des R.G. de la Ligue).

Dossier n° 1 : MONTMORILLON UES 1 – THOUARS FOOT 79 2 - Match n° 53782063 du 24/05/2026 – Seniors Régional 2, Poule A

Après étude des pièces au dossier,
Jugeant en premier ressort,

La Commission,

Considérant les deux réserves d'avant-match formulées par le club de MONTMORILLON UES pour les motifs suivants :

« Je soussigné(e) SAULET Arthur Capitaine du club MONTMORILLON UES formule des réserves sur la qualification et la participation au match de la totalité des joueurs du club THOUARS FOOT 79, pour les motifs suivants :

Ne peut participer au cours des 5 dernières rencontres de championnat avec une équipe inférieure plus de 3 joueurs ayant pris part effectivement à plus de 10 rencontres officielles cumulées avec l'ensemble des équipes supérieures du club.

Les joueurs ayant disputé au moins l'une des deux dernières rencontres de la saison avec une équipe supérieure du club ne peuvent participer à un championnat régional avec une équipe inférieure du club. »

Considérant la réception de la confirmation de ces réserves adressée par le club MONTMORILLON UES en date du lundi 25 mai 2026.

Sur la forme :

Juge les réserves d'avant-match et leur confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186, alinéa 1^{er} des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Sur la 1^{ère} réserve :

Considérant les dispositions de l'article 26, C, 2/ b) des Règlements Généraux de la Ligue de Football de Nouvelle-Aquitaine selon lesquelles : « *Ne peut participer, au cours des 5 dernières rencontres de championnat régional ou départemental avec une équipe inférieure, plus de 3 joueurs ayant pris part effectivement au cours de la saison à plus de 10 rencontres officielles (championnats et coupes) cumulées avec l'ensemble des équipes supérieures du club.* »,

Considérant que l'équipe supérieure de THOUARS FOOT 79 2 évolue en championnat Seniors Régional 1 et qu'il faut donc se référer à la participation des joueurs ayant effectivement pris part à des rencontres officielles au sein de cette équipe,

Considérant que la rencontre entre MONTMORILLON UES 1 et THOUARS FOOT 79 2 du 24 mai 2026 fait bien partie des cinq dernières rencontres programmées pour l'équipe de THOUARS FOOT 79 2 au sein de la poule A du championnat Seniors Régional 2,

Considérant qu'après comparaison des Feuilles de Match de l'équipe THOUARS FOOT 79 1 au cours de la saison, avec celle de la rencontre de Seniors Régional 2 en litige, il apparaît que seuls trois joueurs présents le 24 mai 2025 sur la feuille de match ont disputé plus de 10 matchs avec l'équipe supérieure évoluant en Seniors Régional 1 : MM. Maxime PUAUD (licence n° 2544310263, 16 matchs), Joshua DURET (licence n° 2545893463, 11 matchs) et Pierre REAU (licence n° 2543642191, 11 matchs),

Considérant, dès lors, que le club THOUARS FOOT 79 n'a pas méconnu les dispositions précitées de l'article 26 C/ 2/ b) des Règlements Généraux de la Ligue de Football de Nouvelle-Aquitaine,

Juge donc la réserve infondée.

Sur la 2^{ème} réserve :

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 26, C, 2/ c) des Règlements Généraux de la Ligue de Football de Nouvelle-Aquitaine : « *Enfin, les joueurs ayant disputé au moins l'une des deux dernières rencontres de la saison avec une équipe supérieure du club ne peuvent participer à un championnat régional avec une équipe inférieure du club.* »,

Considérant que l'équipe supérieure de THOUARS FOOT 79 2 évolue en championnat Seniors Régional 1,

Considérant qu'à la date du match en litige, il restait au moins trois rencontres à disputer à l'équipe Seniors A de THOUARS FOOT 79, dont le 30 mai 2026 contre ACFC 2 en Coupe Nouvelle-Aquitaine et le 6 juin en Championnat contre NEUVELLE CA 1 et au moins, *a minima*, une autre supplémentaire, puisque THOUARS FOOT 79 s'est qualifié pour les demi-finales de la Coupe précitée,

Considérant que le club de THOUARS FOOT 79 ne pouvait donc faire participer au match en rubrique un joueur ayant disputé au moins l'une des deux dernières rencontres de la saison avec une équipe supérieure du club, puisque ces dernières n'avaient pas encore été jouées,

Considérant que le club de THOUARS FOOT 79 est donc insusceptible d'avoir enfreint les dispositions de 26, C, 2/ c) des Règlements Généraux de la Ligue de Football de Nouvelle-Aquitaine,

Juge donc la réserve sans objet.

Par ces motifs,

Confirme le résultat acquis sur le terrain (1-2 en faveur de THOUARS FOOT 79 2).

Les droits inhérents aux deux réserves d'avant-match, soit 76 € (38 € * 2), seront portés au débit du compte du club de MONTMORILLON UES.

Dossier transmis à la Commission Régionale des Compétitions pour homologation.

Dossier n° 2 : ARSAC LE PIAN MEDOC FC 1 – SIREUIL JS 1 – Match n° 53782450 du 25/04/2026 – Seniors Régional 2, Poule D

Après études des pièces au dossier,
Jugeant en premier ressort,

La Commission,

Considérant le courriel du club ARSAC LE PIAN MEDOC adressé, depuis sa boîte mails officielle, à la Ligue de Football de Nouvelle-Aquitaine en date du lundi 11 mai 2026 en ces termes :

« Bonjour,

Le F.C. ARSAC LE PIAN-MÉDOC sollicite, par la présente, l'ouverture d'une procédure d'évocation conformément aux dispositions de l'article 187 des Règlements Généraux de la FFF, concernant la rencontre de Régional 2 – match n°53782450 – disputée le samedi 25 avril 2026 entre le F.C. ARSAC LE PIAN-MÉDOC et la JS SIREUIL.

Notre demande concerne la qualification et la participation du joueur :

SYLLA Mohamed, né le 15 février 2008 à Kindia (Guinée), dont la licence a été enregistrée par la Ligue de Football Nouvelle-Aquitaine le 22 août 2025.

Le F.C. ARSAC LE PIAN-MÉDOC émet de sérieux doutes concernant :

- *la nationalité réelle du joueur ;*
- *L'authenticité des documents fournis lors de l'établissement de sa licence.*
- *Ainsi que la régularité de la demande de licence déposée auprès des instances compétentes*

En effet, le joueur étant mineur au moment de l'établissement de sa licence, notre club soupçonne également que la signature apposée sur la demande de licence pourrait être celle du joueur lui-même et non celle d'un représentant légal habilité.

Notre club a été informé de faits de nature à faire naître un doute sérieux quant à la régularité des documents ayant permis l'établissement de cette licence.

Au regard de ces informations, le FC ARSAC LE PIAN MEDOC soupçonne une possible fausse déclaration ainsi qu'une utilisation frauduleuse de documents ayant permis l'obtention et l'utilisation de cette licence.

En conséquence, conformément aux dispositions prévues par l'article 187 des Règlements Généraux de la FFF relatives notamment aux cas de fraude, de fausse déclaration ou d'obtention indue d'une licence, nous demandons à la Commission compétente de bien vouloir procéder à toutes vérifications utiles concernant la régularité de la licence et de la qualification du joueur précité.

Le joueur ayant participé à la rencontre susvisée, nous sollicitons l'examen de cette procédure avant homologation définitive du résultat du match.

Bien cordialement »,

Sur la recevabilité de la demande :

Considérant qu'aux termes de l'article 187, alinéa 2. – Évocation – des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football : « *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :*

- *de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;*
- *d'inscription d'un joueur sur la feuille de match d'une rencontre à rejouer alors qu'il était suspendu lors de la rencontre initiale ;*
- *d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;*
- *d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;*
- *d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;*
- *d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements. »,*

Considérant que l'article 207 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football dispose « *Est passible des sanctions prévues à l'article 4 du Règlement Disciplinaire, tout assujetti au sens dudit Règlement qui a fraudé ou tenté de frauder, notamment sur l'identité d'un joueur, dissimulé ou omis une information, produit un faux ou fait une fausse déclaration. »,*

Considérant qu'aux termes de l'article 147 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football : « *Sauf urgence dûment justifiée, une rencontre ne peut être homologuée avant le quinzième jour qui suit son déroulement. Cette homologation est de droit le trentième jour à minuit, si aucune instance la concernant n'est en cours et si aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée avant cette date »,*

Considérant qu'il résulte de l'articulation de ces trois dispositions que la Commission mise en place « *pour juger les contestations visant à la qualification et la participation des joueurs, ainsi que pour l'application des règlements des compétitions de la FFF et des règlements des compétitions édités par la LFNA »* (Cf Règlement Intérieur de la LFNA, article 17) peut, dans les trente jours suivant le déroulement d'un match, se saisir du sort d'une rencontre, sur la base de l'évocation, telle que définie à l'article 187, alinéa 2 précité,

Considérant que cette autosaisine peut être réalisée, spontanément ou à la demande d'un club effectuée depuis sa boîte mails officielle, même dans l'hypothèse d'une réserve d'avant-match confirmée ou d'une réclamation,

Considérant toutefois que cette autosaisine est subordonnée à la transmission d'éléments suffisamment probants et tendant à démontrer sans ambiguïté la commission d'une des infractions listées par l'article 187, alinéa 2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football,

Considérant, en l'espèce, que la rencontre en litige s'est déroulée le 25 avril 2026 et la demande d'évocation par le club ARSAC LE PIAN MEDOC FC a été effectuée le 11 mai 2026, de telle sorte que la rencontre en litige n'avait pas encore été homologuée par l'écoulement du temps,

CR DES REGLEMENTS ET DES LITIGES ET CONTENTIEUX REUNION DU 29 MAI 2026

PAGE 6/11

Considérant que la demande d'évocation, formulée par le club ARSAC LE PIAN MEDOC FC, repose sur « **de sérieux doutes** concernant la nationalité réelle du joueur de SIREUIL JS Mohamed SYLLA, l'authenticité des documents fournis lors de l'établissement de sa licence et la régularité de la demande de licence déposée auprès des instances compétentes »,

Considérant que le club ARSAC LE PIAN MEDOC FC « **soupçonne une possible fausse déclaration** ainsi qu'une utilisation frauduleuse de documents ayant permis l'obtention et l'utilisation de cette licence »,

Considérant qu'au regard des « arguments » avancés par le club ARSAC LE PIAN MEDOC FC, il est loisible de penser que l'infraction subodorée est la fraude, telle qu'elle est définie par l'article 207 précité (« Est passible des sanctions prévues à l'article 4 du Règlement Disciplinaire, tout assujetti au sens dudit Règlement qui a fraudé ou tenté de frauder, notamment sur l'identité d'un joueur, dissimulé ou omis une information, produit un faux ou fait une fausse déclaration. »),

Considérant toutefois que la fraude ne se présume pas et que la charge de la preuve repose sur le demandeur, sur le fondement de l'article 1353 du Code civil qui dispose que « Celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver »,

Considérant, de surcroît, que l'**intention** frauduleuse est indispensable, c'est-à-dire que le demandeur doit prouver que l'auteur avait la volonté délibérée de tromper pour obtenir un avantage indu,

Considérant que nonobstant les détails apportés par le club de ARSAC LE PIAN MEDOC FC dans la formulation de son recours, force est de constater que le club demandeur n'apporte aucun élément de preuve pour étayer ses dires et que sa demande repose exclusivement sur des suppositions nullement démontrées,

Considérant en conséquence que la demande d'évocation formulée par le club ARSAC LE PIAN MEDOC FC est insusceptible de permettre l'ouverture d'une instance auprès de la Commission compétente sur le fondement de l'article 187, alinéa 2, eu égard à l'absence totale d'éléments probants qu'elle recèle,

Juge donc la demande d'évocation irrecevable.

Par ces motifs,

Confirme le résultat acquis sur le terrain (0-0).

Les droits inhérents à la demande d'évocation, soit 45 €, seront portés au débit du compte du club ARSAC LE PIAN MEDOC FC.

Dossier transmis à la Commission Régionale des Compétitions pour homologation.

Dossier n° 3 : SIREUIL JS 1 – MEDOC ATLANTIQUE FCC 1 – Match n° 53782457 du 09/05/2026 – Seniors Régional 2, Poule D

Après études des pièces au dossier,
Jugeant en premier ressort,

La Commission,

Considérant le courriel du club MEDOC ATLANTIQUE FCC adressé, depuis sa boîte mails officielle, à la Ligue de Football de Nouvelle-Aquitaine en date du mercredi 13 mai 2026 en ces termes :

« **Objet** : Demande d'évocation auprès de la Commission Litiges et Contentieux de la Ligue de Football de Nouvelle-Aquitaine sur la rencontre de Championnat Régional 2 Poule D du 9 mai 2026 opposant JS Sireuil au FC Cœur Médoc Atlantique - Suspicion de fraude et fausse déclaration ayant conduit à la délivrance de licence U17 pour 2 joueurs étrangers en double surclassement.

Monsieur le Président de la commission, Madame, Messieurs les membres

Par la présente, notre club sollicite une demande d'évocation conformément aux dispositions des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football concernant la qualification et la participation de deux joueurs du club de la JS Sireuil à savoir :

*Mr John Boye BARRY
Né à CONAKRY le 10/10/2009
Numéro de licence 9605574088
Enregistré le 15/01/2026
Joueur numéro 2 lors de la rencontre*

*Mr Elhadj KEITA
Né à HAFIA Château d'eau le 05/08/2009
Numéro de licence 9605543132
Enregistré le 03/11/2025
Joueur numéro 4 lors de la rencontre*

Ces deux joueurs sont présentés comme mineurs étrangers (Guinéens), bénéficiant d'une licence U17 avec double surclassement. Outre leurs qualités athlétiques plutôt impressionnantes pour deux jeunes joueurs âgés de seulement 16 ans, nous nous interrogeons sur la régularité de leurs licences respectives et émettons de fortes suspicions sur le fait que ces dernières auraient été délivrées sur la base de fausse déclaration et/ou de production de faux par le club de JS Sireuil.

Pour rappel, l'article 187 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football mentionne que "Même en cas de réserve ou de réclamation, l'évocation par la Commission Compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas (...) d'infraction définie à l'article 207 des présents Règlements".

CR DES REGLEMENTS ET DES LITIGES ET CONTENTIEUX REUNION DU 29 MAI 2026

PAGE 8/11

L'article 207 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football précise que "Est passible des sanctions prévues à l'article 4 du Règlement Disciplinaire, tout assujetti au sens dudit règlement qui a fraudé ou tenté de frauder, notamment sur l'identité d'un joueur, dissimulé ou omis une information, produit un faux ou fait une fausse déclaration".

Les éléments nous amenant à émettre ces doutes et formuler cette demande d'évocation sur le fondement des deux articles précités sont les suivants :

- les deux joueurs concernés ne seraient pas pris en charge par l'Aide Sociale à l'Enfance de Charente, cette dernière considérant une possible majorité ;*
- aucun représentant légal juridiquement établi n'apparaît clairement identifié pour ces deux joueurs. Or, conformément aux dispositions des Règlements Généraux de la FFF relatives à la délivrance des licences des joueurs mineurs, seules les personnes titulaires de l'autorité parentale ou légalement désignées comme représentants du mineur sont habilitées à signer les demandes de licences et les autorisations afférentes.*
- les demandes de licence auraient donc potentiellement été signées par une personne ne disposant pas légalement de l'autorité parentale, ni d'une habilitation judiciaire ou administrative autorisant la représentation d'un mineur ;*
- les autorisations nécessaires relatives au double surclassement apparaissent dès lors susceptibles d'être irrégulières. En effet, selon l'article 73 2° des Règlements Généraux de la FFF, les licenciés U17 peuvent pratiquer en Séniors sous réserve d'obtenir un certificat médical d'absence de contre-indication, comprenant une autorisation parentale.*

En l'espèce, les joueurs concernés étant présentés comme mineurs étrangers non accompagnés, potentiellement non pris en charge par l'Aide Sociale à l'Enfance et sans représentant légal officiellement identifié, la validité des signatures figurants sur les documents fédéraux apparaît juridiquement contestable et serait donc susceptible d'affecter la régularité de la délivrance des licences, de la qualification des joueurs ainsi que des autorisations médicales administratives liées au double surclassement.

De ce fait, en l'absence de représentant légal formellement identifié et désigné, de mesure de tutelle ou de prise en charge ASE, toutes les signatures effectuées pour la délivrance des licences des deux joueurs mineurs en question seraient donc juridiquement irrégulières et constitueraient une fausse déclaration effectuée par le club de JS Sireuil.

Au regard de l'ensemble de ces éléments, notre club demande à la Commission Litiges et Contentieux de la Ligue de Football de Nouvelle-Aquitaine :

- 1. de vérifier la régularité des licences des deux joueurs concernés ;*
- 2. de contrôler l'identité, la qualité et les pouvoirs du ou des signataires des demandes de licence ;*
- 3. de vérifier la validité des autorisations médicales et administratives liées au double surclassement ;*
- 4. de statuer sur la qualification des joueurs et sur les conséquences réglementaires de leur participation aux rencontres non homologuées*
- 5. En cas d'irrégularités constatées, de donner match perdu par pénalité à l'équipe de JS Sireuil pour en attribuer le bénéfice à notre club*

Nous vous demandons de bien vouloir enregistrer la présente demande d'évocation conformément aux délais et modalités prévus par les règlements fédéraux.

Restant à votre disposition,

Veillez agréer, Monsieur le Président de la commission, Madame, Messieurs les membres, l'expression de nos salutations distinguées. ».

Sur la recevabilité de la demande :

Considérant qu'aux termes de l'article 187, alinéa 2. – Évocation – des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football : « *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :*

- de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;*
- d'inscription d'un joueur sur la feuille de match d'une rencontre à rejouer alors qu'il était suspendu lors de la rencontre initiale ;*
- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;*
- d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;*
- d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;*
- d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements. »,*

Considérant que l'article 207 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football dispose « *Est passible des sanctions prévues à l'article 4 du Règlement Disciplinaire, tout assujetti au sens dudit Règlement qui a fraudé ou tenté de frauder, notamment sur l'identité d'un joueur, dissimulé ou omis une information, produit un faux ou fait une fausse déclaration. »,*

Considérant qu'aux termes de l'article 147 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football : « *Sauf urgence dûment justifiée, une rencontre ne peut être homologuée avant le quinzième jour qui suit son déroulement. Cette homologation est de droit le trentième jour à minuit, si aucune instance la concernant n'est en cours et si aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée avant cette date »,*

Considérant qu'il résulte de l'articulation de ces trois dispositions que la Commission mise en place « *pour juger les contestations visant à la qualification et la participation des joueurs, ainsi que pour l'application des règlements des compétitions de la FFF et des règlements des compétitions édités par la LFNA* » (Cf Règlement Intérieur de la LFNA, article 17) peut, dans les trente jours suivant le déroulement d'un match, se saisir du sort d'une rencontre, sur la base de l'évocation, telle que définie à l'article 187, alinéa 2 précité,

Considérant que cette autosaisine peut être réalisée, spontanément ou à la demande d'un club effectuée depuis sa boîte mails officielle, même dans l'hypothèse d'une réserve d'avant-match confirmée ou d'une réclamation,

CR DES REGLEMENTS ET DES LITIGES ET CONTENTIEUX REUNION DU 29 MAI 2026

PAGE 10/11

Considérant toutefois que cette autosaisine est subordonnée à la transmission d'éléments suffisamment probants et tendant à démontrer sans ambiguïté la commission d'une des infractions listées par l'article 187, alinéa 2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football,

Considérant, en l'espèce, que la rencontre en litige s'est déroulée le 9 mai 2026 et la demande d'évocation par le club MEDOC ATLANTIQUE FCC a été effectuée le 13 mai 2026, de telle sorte que la rencontre en litige n'avait pas encore été homologuée par l'écoulement du temps,

Considérant que le club MEDOC ATLANTIQUE FCC **s'interroge** sur « *la régularité de leurs* (ndlr : celles de John Boye BARRY et Elhadj KEITA) *licences respectives et émet de fortes suspicions sur le fait que ces dernières auraient été délivrées sur la base de fausse déclaration et/ou de production de faux par le club de JS Sireuil* »,

Considérant, par ailleurs, que les éléments conduisant le club de MEDOC ATLANTIQUE FCC à émettre des doutes ne reposent sur rien de tangible et sont, de surcroît, présentés au conditionnel (« *les deux joueurs concernés ne seraient pas pris en charge par l'Aide Sociale à l'Enfance de Charente ; les demandes de licence auraient donc potentiellement été signées par une personne ne disposant pas légalement de l'autorité parentale, ni d'une habilitation judiciaire ou administrative autorisant la représentation d'un mineur ; les joueurs concernés étant présentés comme mineurs étrangers non accompagnés, potentiellement non pris en charge par l'Aide Sociale à l'Enfance et sans représentant légal officiellement identifié ; toutes les signatures effectuées pour la délivrance des licences des deux joueurs mineurs en question seraient donc juridiquement irrégulières et constitueraient une fausse déclaration effectuée par le club de JS Sireuil* »), quand les documents administratifs à partir desquels le club médocain fait reposer son « raisonnement » n'ont pas été obtenus dans des conditions obscures (puisque lesdits documents sont, par nature, confidentiels et uniquement adressés aux principaux intéressés) et pour lesquels il est d'ailleurs matériellement impossible de s'assurer de leur authenticité,

Considérant qu'au regard des « arguments » avancés par le club MEDOC ATLANTIQUE FCC, il est loisible de penser que l'infraction subodorée est la fraude, telle qu'elle est définie par l'article 207 précité (« *Est passible des sanctions prévues à l'article 4 du Règlement Disciplinaire, tout assujetti au sens dudit Règlement qui a fraudé ou tenté de frauder, notamment sur l'identité d'un joueur, dissimulé ou omis une information, produit un faux ou fait une fausse déclaration.* »), nonobstant la circonstance que le requérant fait référence à cette disposition dans ses écrits,

Considérant toutefois que la fraude ne se présume pas et que la charge de la preuve repose sur le demandeur, sur le fondement de l'article 1353 du Code civil qui dispose que « *Celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver* »,

Considérant, de surcroît, que l'intention frauduleuse est indispensable, c'est-à-dire que le demandeur doit prouver que l'auteur avait la volonté délibérée de tromper pour obtenir un avantage indu,

Considérant que nonobstant les détails apportés par le club de MEDOC ATLANTIQUE FCC dans la formulation de son recours, force est de constater que le club demandeur n'apporte aucun élément de preuve tangible pour étayer ses dires et que sa demande repose exclusivement sur des suppositions nullement démontrées,

Juge donc la demande d'évocation irrecevable.

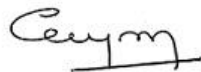
Par ces motifs,

Confirme le résultat acquis sur le terrain (1-1).

Les droits inhérents à la demande d'évocation, soit 45 €, seront portés au débit du compte du club MEDOC ATLANTIQUE FCC.

Dossier transmis à la Commission Régionale des Compétitions pour homologation.

Procès-verbal validé par la Secrétaire Générale, Madame Catherine VEYSSY, le 2 juin 2026.



Le Président
Dominique CASSAGNAU



Le secrétaire de séance
Eric LESTRADE

